



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Artistes et interpretes

Question écrite n° 64017

Texte de la question

M Raymond Marcellin appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait que de plus en plus frequemment la direction regionale des affaires culturelles et les administrations competentes accordent des autorisations de travail a des artistes etrangers sans faire prealablement appel aux artistes locaux comme le prevoient en cas de chomage les dispositions de l'article 341-4 du code du travail et de la circulaire du 23 janvier 1990 du ministere de la solidarite, de la sante et de la protection sociale. C'est ainsi que le theatre du Chatelet de Paris, qui dispose d'un cadre de choeur flexible, recrute et controle regulierement par ses soins, a engage pour la production d'Eugene Oneguine le choeur russe de Saint-Petersbourg, soit soixante personnes. Le syndicat des artistes musiciens de Paris craint que cet exemple precis tende a devenir la regle d'usage dans les theatres lyriques francais ou il semblerait que les autorisations de travail soient accordees sans tenir compte de la sauvegarde de l'emploi en France. Or les dispositions en vigueur, qui ne tendent nullement a remettre en cause la necessite des echanges artistiques internationaux et l'emulation pouvant en resulter, ont pour seul objectif de faire appel aux artistes locaux pour tous les emplois ne requerant pas de specificite particuliere. Aussi, il lui demande si elle n'estime pas necessaire de rappeler aux administrations concernees la teneur des textes applicables en la matiere et si elle ne juge pas souhaitable d'associer le syndicat des artistes musiciens de Paris aux travaux de la commission d'attribution de ces autorisations de travail.

Texte de la réponse

Reponse. - En reponse a la question ecrite posee par l'honorable parlementaire qui s'interroge sur le fait que de plus en plus frequemment la direction regionale des affaires culturelles et les administrations competentes accordent des autorisations de travail a des artistes etrangers sans faire prealablement appel aux artistes locaux, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle tient a apporter les precisions suivantes : 1o Toutes les demandes d'emploi d'artistes et de musiciens etrangers font l'objet d'une saisine de la direction regionale des affaires culturelles et de l'agence locale pour l'emploi specialisee, s'agissant des spectacles produits a Paris, prealablement a l'examen de toute demande d'autorisation de travail conformement aux dispositions de la circulaire interministerielle du 23 janvier 1990. Les autorisations provisoires de travail sont accordees ou refusees en fonction des avis emis par ces organismes et de la situation de l'emploi dans la profession demandee, en application de l'article R341-4 du code du travail, et de la particularite du spectacle. Les contrats de travail sont ensuite verifies par les services competents et si la decision est positive, toutes les personnes concernees sont munies d'une autorisation provisoire de travail, conformement aux dispositions de l'article R341-1 du code du travail. Tel etait le cas pour les soixante choristes du choeur de Saint-Petersbourg qui s'est produit dernièrement au theatre du Chatelet. 2o Une lettre a ete adreesee a tous les organisateurs et producteurs de spectacles afin de leur rappeler qu'ils doivent se conformer aux dispositions en vigueur concernant l'emploi d'artistes et de musiciens etrangers en tournee pour moins d'un an telles qu'elles resultent notamment de la circulaire no 20 du 23 janvier 1990 et ce quels que soient les lieux de recrutement ou les modes de remuneration pratiques.

Données clés

Auteur : [M. Marcellin Raymond](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64017

Rubrique : Spectacles

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 1992, page 5184